

Maisons-Alfort, le 24/06/2022

Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande de renouvellement d'autorisation
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour le produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS,
à base de cuivre,
de la société INDUSTRIAS QUÍMICAS DEL VALLÉS, S.A.
après approbation du cuivre au titre du règlement (CE) n°1107/2009
dans le cadre de l'article 43

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société INDUSTRIAS QUÍMICAS DEL VALLÉS, S.A., relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour le produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS, après approbation du cuivre au titre du règlement (CE) n° 1107/2009¹, pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Une demande de changement d'emballage (n° 2020-1347) a été également prise en compte dans ces conclusions.

Le produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS est un fongicide et bactéricide à base de 200 g/kg de cuivre² (sous forme de bouillie bordelaise (CAS n° 8011-63-0)), se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM³ n°9500302). En raison de l'approbation du cuivre au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, les risques liés à l'utilisation de ce produit doivent être réévalués dans le cadre de l'article 43 sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

¹ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement d'exécution (UE) 2018/1981 de la Commission du 13 décembre 2018 renouvelant l'approbation des substances actives «composés de cuivre» comme substances dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission.

³ Autorisation de Mise sur le Marché

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2018^{6,7} dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation des composés du cuivre, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes de l'environnement pour les usages représentatifs sur la vigne, les cucurbitacées et les tomates, ainsi que pour les travailleurs pour l'usage vigne.

Dans le cadre de la révision des LMR des composés du cuivre selon l'article 12 du Règlement (CE) N° 396/2005, l'EFSA a rendu un avis motivé (EFSA, 2018⁸). Sur la base de l'évaluation des données disponibles, des LMR ont été proposées et une évaluation des risques pour les consommateurs a été effectuée. Certaines informations exigées par la réglementation étaient absentes et un risque chronique possible pour les consommateurs a été identifié. Par conséquent, l'évaluation des risques pour le consommateur n'est considérée qu'à titre indicatif et certaines propositions de LMR dérivées par l'EFSA exigent encore un examen plus approfondi par les gestionnaires de risques. Des mesures de réduction de l'exposition du consommateur pourraient également être étudiées.

La substance active cuivre a été identifiée comme candidate à la substitution.

Le résultat de l'évaluation comparative⁹ pour chaque usage conduite par la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses, conformément aux exigences de l'article 50 du règlement (CE) n° 1107/2009, est présenté pour information en annexe 3.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance copper compounds Copper(I), copper(II) variants namely copper hydroxide, copper oxychloride, tribasic copper sulfate, copper(I) oxide, Bordeaux mixture, EFSA Journal 2018;16(1):5152.

⁷ Outcome of the consultation with Member States, the applicant and EFSA on the pesticide risk assessment for copper compounds copper(I), copper(II) variants namely copper hydroxide, copper oxychloride, tribasic copper sulfate, copper(I) oxide, Bordeaux mixture in light of confirmatory data. EFSA supporting publication 2018:EN-1486.

⁸ REASONED OPINION ADOPTED: 1 March 2018. Review of the existing maximum residue levels for copper compounds according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 European Food Safety Authority (EFSA).

⁹ Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle " et de l'ensemble des Etats membres de l'Europe, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes analytiques fournies sont considérées comme conformes. Toutefois, une méthode de détermination des résidus de cuivre dans les matrices d'origine animale, une validation inter-laboratoire (ILV) des méthodes de détermination des résidus de cuivre dans les matrices d'origine végétales et animales, ainsi qu'une méthode de détermination des résidus de cuivre avec une limite de quantification inférieure à 0,1 µg/L dans les eaux souterraines et son ILV dans les eaux destinées à la consommation humaine sont manquantes. Par conséquent, l'évaluation est non finalisée

L'estimation des expositions¹⁰ liées à l'utilisation du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL¹¹ du cuivre pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur¹² (applicateur du produit) et pour les résidents¹² (enfants jouant sur un gazon fraîchement traité) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes¹² est couverte par celle de l'opérateur.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur¹² est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Les arbres et arbustes, les cultures florales et plantes vertes et les rosiers n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur, liés aux usages sur ces cultures, n'est pas pertinente.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages agrumes, pêcher, cerisier, prunier, pommier, fruits à coque (dont noyer, amandier, noisetier, châtaignier), pistachier, olivier, vigne, tomate (plein champ et sous abri), concombre (plein champ et sous abri), oignon, laitue (sous abri), haricot et pois non

¹⁰ La méthodologie appliquée est uniquement valide pour estimer l'exposition des non professionnels. Cette estimation est basée sur les conditions d'utilisation par des utilisateurs non professionnels, notamment les quantités manipulées et le matériel d'application.

¹¹ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

¹² Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

écosés frais, haricots écosés frais, céleri-rave, panais, raifort, topinambour, persil à grosse racine et scorsonère n'entraînent pas de dépassement des LMR¹³ en vigueur.

Les usages revendiqués sur poivron (plein champ et sous abri), melon (plein champ et sous abri), oignon de printemps, épinard (plein champ et sous abri), pomme de terre et fraisier (plein champ et sous abri) sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur poireau (poireau uniquement), artichaut, céleri-branché, choux à inflorescence, pois écosés frais, carotte (carotte uniquement), betterave potagère et laitue (plein champ), le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹⁴ n'a pas été jugée nécessaire pour le cuivre.

L'évaluation du risque chronique pour le consommateur a été effectuée en prenant en compte :

- Les niveaux de bruit de fond du cuivre présent dans les aliments d'origine végétale et animale
- Pour l'ensemble des usages soutenus dans le cadre du réexamen des produits à base de cuivre, les niveaux de résidus observés dans les essais résidus, et les facteurs de transfert le cas échéant.

Le niveau estimé de l'exposition chronique pour le consommateur est supérieur à la dose journalière admissible¹⁵ du cuivre pour un des 36 régimes inclus dans le modèle PRIMo rev. 3.1. En effet, l'exposition chronique est estimée à 123 % de la DJA pour le bambin néerlandais (NL Toddler). Le raisin de table est le contributeur majeur (17 % de l'exposition chronique - bambin néerlandais).

Cependant :

- Les données utilisées pour estimer le bruit de fond alimentaire présentent des incertitudes, et des extrapolations ont été réalisées pour couvrir les denrées manquantes

¹³ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁴ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁵ La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Pour les composés du cuivre la DJA en vigueur (0.15 mg/kg pc) a été fixée par l'EFSA dans le cadre de la procédure de renouvellement d'approbation. EFSA Journal 2018;16(1):5152.

• Par ailleurs, la Commission européenne a mandaté l'EFSA en date du 28 avril 2020 afin de produire un avis scientifique sur la DJA du cuivre et une évaluation des risques pour les consommateurs : *"Request to EFSA for a mandate to the Scientific Committee on an Acceptable Daily Intake (ADI) for exposure to copper-to provide a scientific opinion on an ADI for copper that can be used by the Commission as a reference value in managing copper-containing regulated products."* <https://open.efsa.europa.eu/questions/EFSA-Q-2020-00399>

• Un projet d'avis de l'EFSA a été ouvert à la consultation publique du 24 mai au 1 août 2022 *"Re-evaluation of the existing health-based guidance values for copper and exposure assessment from all sources"*.

Dans ce projet, le Comité scientifique propose une modification de la DJA et une évaluation des risques affinée pour les consommateurs dont un extrait est présenté ci-dessous.

"The Scientific Committee concludes that no retention of copper is expected to occur with intake of 5 mg/day and established an ADI of 0.07 mg/kg bw".

"A refined dietary exposure assessment was performed, assessing contribution from dietary and non-dietary sources. Background copper levels are a significant source of copper. The contribution of copper from its use as PPP, food and feed additives, or fertilisers is negligible. Dietary exposure to total copper does not exceed the Health-Based Guidance Value in adolescents, adults, elderly and the very elderly".

<https://connect.efsa.europa.eu/RM/s/publicconsultation2/a0l7U0000011axn/pc0183>

• La finalisation des travaux de l'EFSA est programmée à la fin de l'année 2022.

- Parmi les dix denrées les plus contributrices à l'exposition de ce régime, on retrouve le maïs, la betterave sucrière et le tournesol. La contribution de ces denrées est uniquement liée au bruit de fond alimentaire.

Ces trois denrées sont en grande majorité consommées après transformation, respectivement en sirop de glucose-fructose, sucre et huile. Des facteurs de transfert depuis la denrée agricole brute vers la denrée transformée ne sont pas disponibles à ce jour. Néanmoins, une dilution du cuivre peut être attendue entre la denrée brute et la denrée transformée.

Un facteur de transfert de 10 pourrait être justifié et appliqué en prenant en compte :

- Les niveaux de cuivre dans le sucre blanc qui sont de 0,055 mg/kg dans la base de données CIQUAL¹⁶ et de 0,007 mg/kg dans la base de données SANTE CANADA¹⁷, la teneur estimée dans la betterave sucrière étant quant à elle de 1,25 mg/kg.
- Le niveau de cuivre dans l'huile de tournesol qui est de 0,042 mg/kg dans la base de données CIQUAL, la teneur dans la graine de tournesol étant quant à elle de 18,4 mg/kg.

Lorsque ce facteur est appliqué au maïs, à la betterave sucrière et aux graines oléagineuses (sauf soja), le niveau estimé de l'exposition chronique pour le consommateur est inférieur à la dose journalière admissible (104,8 % de la DJA).

Dans le cadre de la révision des LMR en lien avec l'Article 12 du règlement (CE) n°396/2005, l'EFSA avait déjà mis en évidence un dépassement du risque chronique et préconisait de reconsidérer les autorisations de mise sur le marché pour certains usages, en particulier les usages les plus contributeurs¹⁸.

Ainsi, en excluant des calculs les niveaux de résidus dus à l'usage pommier en post-floraison (revendiqué dans un seul produit dans le cadre du réexamen), le niveau estimé de l'exposition chronique pour le consommateur serait inférieur à la dose journalière admissible (98,3 % de la DJA).

Compte-tenu de ces résultats et de l'incertitude liée au calcul affiné, il est considéré que l'évaluation de l'exposition du consommateur ne peut être finalisée.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans la directive 98/83/CE¹⁹.

Des recommandations pour conduire l'évaluation du risque pour les métaux de transition utilisés en tant que substances actives dans les produits phytopharmaceutiques ont récemment été publiées (EFSA, 2021²⁰). Il est notamment recommandé le développement d'outils adaptés à l'évaluation des risques pour les produits contenant des métaux de transition dont le cuivre. Aucun outil validé et mobilisable permettant d'affiner d'une part, l'estimation de l'exposition dans l'environnement et d'autre part, l'estimation de la toxicité pour les espèces non-cibles n'étant actuellement disponible (EFSA, 2021) et en l'absence d'un schéma d'évaluation opérationnel, l'évaluation du risque pour les produits contenant du cuivre suit la méthodologie recommandée au niveau européen dans les conclusions de l'EFSA pour le cuivre (EFSA, 2018).

¹⁶ <https://ciqual.anses.fr/>

¹⁷ <https://food-nutrition.canada.ca/cnf-fce/index-eng.jsp>

¹⁸ EFSA (European Food Safety Authority), 2018. Reasoned Opinion on the review of the existing maximum residue levels for copper compounds according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005. EFSA Journal 2018;16(3):5212, 135 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5212>.

¹⁹ Council Directive 98/83/EC of 3 November 1998 on the quality of water intended for human consumption.

²⁰ Silvia Pieper, Annette Aldrich, Philippe Berny, Arnaud Conrad, Laura Padovani, Alessio Ippolito, Olga Kulikova, Chris Lythgo and Mark Egsmose. 2021. Outcome of the Public Consultation on the draft statement of the PPR Panel on a framework for conducting the environmental exposure and risk assessment for transition metals when used as active substances in plant protection products (PPP). EFSA supporting publication 2021:EN-6501. 84 pp. doi:10.2903/sp.efsa.2021.EN-6501

Pour les organismes aquatiques, la valeur de toxicité de référence pour le cuivre proposée par le demandeur étant basée sur une approche rejetée au niveau européen, elle n'a pas pu être utilisée. Par conséquent, l'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques n'a pas pu être finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués.

Pour les oiseaux, les niveaux d'exposition estimés, liés à l'utilisation du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes. Les arguments fournis par le demandeur pour affiner l'évaluation sont identiques à ceux qui ont été considérés insuffisants au niveau européen. Par conséquent, en l'absence d'éléments additionnels, l'évaluation du risque pour les oiseaux n'a pas pu être finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition fournis par le demandeur sont basés sur le document guide de l'EFSA (2013)²¹.

Pour les abeilles adultes, en première approche, les niveaux d'exposition estimés, liés à l'utilisation du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes pour l'ensemble des usages revendiqués. En revanche, des études de niveaux supérieurs (cages et tunnel) réalisées pour affiner l'évaluation permettent de démontrer qu'aucun effet néfaste sur les abeilles adultes n'est attendu, pour l'ensemble des usages revendiqués, dans les conditions d'emploi revendiquées.

Pour les larves, les niveaux d'exposition estimés en première approche, liés à l'utilisation du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes, pour les usages revendiqués sur tomates, laitues, pommes de terre, oliviers, pistachiers et noisetiers dans les conditions d'emploi revendiquées. Pour les autres usages revendiqués, les études de niveaux supérieurs ne sont pas suffisantes pour démontrer l'absence d'effets néfastes du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS sur le couvain. Par conséquent, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes pour ces usages. Pour les bourdons, aucune évaluation du risque aigu n'a été fournie par le demandeur bien que des protocoles d'études standardisés soient disponibles. De ce fait, l'évaluation n'a pas pu être finalisée pour ces organismes pour tous les usages revendiqués.

Pour les vers de terre et autres macro-organismes du sol, une phrase de précaution est nécessaire.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués, exceptés pour les usages destinés à la lutte contre la pourriture grise et la sclérotiniose sur laitue, les rouilles sur haricots, pois, cultures florales et plantes vertes, et la cercosporiose sur betterave potagère, pour lesquels la démonstration de l'efficacité du produit est considérée comme insuffisante.

Le niveau de phytotoxicité du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Sur les cultures ornementales, compte-tenu de la diversité des cultures, il est recommandé, en cas de doutes, de tester la sélectivité du produit sur une petite surface. De plus, il est également recommandé d'éviter les traitements pendant la floraison, en raison d'un risque de brûlures sur fleurs.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du cuivre utilisé en jardin d'amateur ne devrait pas être amplifié au regard de l'utilisation professionnelle.

²¹ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
12053204 – Agrumes * Traitement des parties aériennes * Chancre du collet	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH ²³ 15- 89	14 jours	Non pertinent (voir usage 12053200)
12053301 – Agrumes * Traitement des parties aériennes * Bactérioses	0,5 g/m ²	4				Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
12053200 – Agrumes * Traitement des parties aériennes * Maladies des feuilles et des fruits	0,4 g/m ² (d)	5 (d)	7 jours	BBCH 15-89	14 jours	
12553203 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Cloque(s)	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
12553233 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Monilioses						
12553232 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma						
12553303 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
12553230 – Pêcher * Traitement des parties aériennes * Chancres à champignons						
12203208 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Monilioses	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
12203204 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma						
12203301 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						

²² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

²³ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
12203201 – Cerisier * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)						
12653203 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Cloque(s)	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
12653204 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Monilioses						
12653206 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma						
12653301 – Prunier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
12603203 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Tavelure(s)	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 91-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
12603201 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Chancre européen						
12603205 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Monilioses						
12603301 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
12603303 – Pommier * Traitement des parties aériennes * Feu bactérien						
12103201 – Amandier * Traitement des parties aériennes * Cloque(s)	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
12103203 – Amandier * Traitement des parties aériennes * Monilioses						
12103202 – Amandier * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma						
12453301 – Fruits à coque* Traitement des parties aériennes * Bactérioses	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques,
Portée de l'usage : châtaignier, noyer, amandier						

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
Fruits à coque * Traitement des parties aériennes * Alternariose(s) Portée de l'usage : châtaignier, noyer, amandier						abeilles et bourdons)
12453301 – Fruits à coque * Traitement des parties aériennes * Bactérioses Portée de l'usage : noisetier	5 kg/ha	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, mammifères, organismes aquatiques, bourdons)
Fruits à coque * Traitement des parties aériennes * Alternariose(s) Portée de l'usage : noisetier						
00211018 – Noisetier * Traitement des parties aériennes * Dépérissement cryptogamique	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, bourdons)
12253203 – Châtaignier * Traitement des parties aériennes * Septoriose(s)	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
Pistache * Traitement des parties aériennes * <i>Alternaria spp.</i>	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	N.A.	Non pertinent (voir usage 12853201)
Pistache * Traitement des parties aériennes * <i>Xanthomonas spp.</i>	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	N.A.	Non pertinent (voir usage « Pistachier*Trt Part.Aer.*Bactér iose(s) »)
Pistache * Traitement des parties aériennes * <i>Pseudomonas spp.</i>						
12853201 – Pistachier * Traitement des parties aériennes * Maladie du feuillage	0,5 g/m ²	4	7 jours	BBCH 95-53	F	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, bourdons)
Pistachier * Traitement des parties aériennes * Bactériose(s)						

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
12503203 – Olivier * Traitement des parties aériennes * Maladie de l'œil de paon	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 10-85	14 jours	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, bourdons) <i>Efficacité montrée sur anthracnose</i>
12503301 – Olivier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
12503201 – Olivier * Traitement des parties aériennes * Maladies des fruits						
Olivier * Traitement des parties aériennes * <i>Colletotrichum gloeosporioides</i>	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 10-85	14 jours	Non pertinent (voir usage 12503201)
12703203 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 15-81 & 91	21 jours	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
12703301 – Vigne * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
16953201 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 15-89	10 jours (plein champ) 3 jours (sous abri)	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, bourdons)
16953207 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>						
16953301 – Tomate * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>						
16863204 – Poivron * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 15-89	14 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
16863205 – Poivron * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>						

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
01140015 – Poivron * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>						
16843201 – Poireau * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 14-51	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
16103202 – Artichaut * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4	7 jours	BBCH 14-51	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
16103204 – Artichaut * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes		5 (d)				
16103301 – Artichaut * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
16253204 – Céleris * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 14-51	7 jours	Non pertinent (voir usage 01109010)
16253201 – Céleris * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 14-51	7 jours	Non pertinent (voir usage 19273201)
16253301 – Céleris * Traitement des parties aériennes * Bactérioses	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 14-51	7 jours	Non pertinent (voir usage 01109011)
01109010 – Céleri- branche * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	0,5 g/m ² 0,4 g/m ²	4 5	7 jours	BBCH 14-51	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
19273201 – Céleri- branche * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	(d)	(d)				

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
01109011 – Céleri- branche * Traitement des parties aériennes * Bactériose(s)						
00516027 – Choux à inflorescence * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)						Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
00516026 – Choux à inflorescence * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 14-59	14 jours	
00516023 – Choux à inflorescence * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
16323204 – Concombre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>						
16323205 – Concombre * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 10-89	3 jours	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
01116017 – Concombre * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>						
16753208 – Melon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 10-89	7 jours	
16753201 – Melon * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>						Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
16753301 – Melon * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>						
16803201 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)						Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
16053205 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 14-47	3 jours	
16423301 – Oignon * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
16603207 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>						Non conforme plein champ (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, bourdons) Non finalisée contre pourriture grise et sclérotinioses (efficacité)
16703208 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ² 0,4 g/m ²	4 5	7 jours	BBCH 12-49	7 jours	
16613301 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	(d)	(d)				
16603201 – Laitue * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Plein champ et sous abri</i>						
16503204 – Epinard * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ² 0,4 g/m ²	4 5	7 jours	BBCH 12-49	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
16503201 – Epinard * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	(d)	(d)				

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
00516013 – Haricots et Pois non écosés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons) Non finalisée contre rouille(s) (efficacité)
00516012 – Haricots et Pois non écosés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes						
00516020 – Haricots et Pois non écosés frais * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)						
00518006 – Haricots écosés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons) Non finalisée contre rouille(s) (efficacité)
00518003 – Haricots écosés frais * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
00518012 – Haricots écosés frais * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)						
00517096 – Pois écosés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d) 0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d) 4 5 (d)	7 jours 7 jours	BBCH 14-89 BBCH 14-89	3 jours 3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons) Non finalisée contre rouille(s) (efficacité)
00517102 – Pois écosés frais * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)						
15653201 – Pomme de terre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 15-85	14 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, bourdons)
15653202 – Pomme de terre * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes						

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
16203204 – Carotte * Traitement des parties aériennes * Champignons (pythiacées)	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 15-47	14 jours	Non conforme carotte uniquement (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
16203203 – Carotte * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes						
01108014 – Carotte * Traitement des parties aériennes * Bactérioses						
16173203 – Betterave potagère * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 39-49	14 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons, efficacité)
16553207 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ² 0,4 g/m ² (d)	4 5 (d)	7 jours	BBCH 13-85	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (méthodes analytiques, exposition du consommateur, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
16553203 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>						
16553301 – Fraisier * Traitement des parties aériennes * Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>						
00002019 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches foliaires <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3	7 jours	-	N.A.	Non finalisée (méthodes analytiques, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²²)	Conclusion (b)
14153204 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s) <i>Plein champ et sous abri</i>						
00002023 – Arbres et arbustes * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s) <i>Plein champ et sous abri</i>						
17403200 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Maladies diverses <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3	7 jours	-	N.A.	<i>Non pertinent</i> (voir usages 17403204 et 17053201)
17403204 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3	7 jours	-	N.A.	Non finalisée (méthodes analytiques, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons) Non finalisée contre rouille(s) (efficacité)
17053201 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches foliaires <i>Plein champ et sous abri</i>						
17403203 – Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>						
17303205 – Rosier * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3	7 jours	-	N.A.	Non finalisée (méthodes analytiques, oiseaux, organismes aquatiques, abeilles et bourdons)
Rosier* Traitement des parties aériennes * <i>Monilia spp.</i> <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3	7 jours	-	N.A.	Non pertinent (voir usage 00002023)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Dans la limite de 0,4 g Cu/m²/an telle que revendiquée par le demandeur.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme pour les emballages précisés dans les conditions d'emploi (e)

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

(e) : Les autres emballages revendiqués (sacs et sachets non hydrosolubles) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, dans le cadre des conditions d'utilisation.

III. Classification du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008²⁴	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

²⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Délai de rentrée²⁵** :
 - Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Contient une substance qui peut entraîner des effets néfastes sur les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁶.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - Agrumes, olivier : 14 jours ;
 - Pêcher, cerisier, prunier, pommier, amandier, noisetier, noyer, châtaignier, pistachier : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 53 ;
 - Vigne : 21 jours ;
 - Tomate (plein champ) : 10 jours ;
 - Tomate (sous abri), concombre, oignon, haricots et pois non écosés frais, haricots écosés frais : 3 jours ;
 - Laitue (sous abri) : 7 jours ;
 - Céleri-rave, panais, raifort, topinambour, persil à grosse racine et scorsonère : 14 jours.
- **Autres conditions d'emploi** :
 - Agiter le produit pendant au moins 3 minutes avant l'application.

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Sur les cultures ornementales, il est recommandé d'éviter les traitements pendant la floraison, en raison d'un risque de brûlures sur les fleurs.

Emballages

- Sachet en PET/PEBD²⁷ (25 g, 50 g, 100 g, 200 g, 400 g) contenant des sachets (unidoses) hydrosolubles en PVA²⁸ (5 g)
- Sachet en PET/PEBD (50 g, 100 g, 200 g, 400 g) contenant des sachets (unidoses) hydrosolubles en PVA (10 g)
- Sachet en PET/PEBD (50 g, 100 g, 200 g, 400 g) contenant des sachets (unidoses) hydrosolubles en PVA (25 g)
- Sachet en PET/PEBD (100 g, 200 g, 400 g) contenant des sachets (unidoses) hydrosolubles en PVA (50 g)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²⁵ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁶ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²⁷ PET/PEBD : polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité

²⁸ PVA : alcool polyvinylique

²⁵ PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Cuivre (bouillie bordelaise)	200 g/kg	0,1 g sa/m ²

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12053204 Agrumes*Trt Part.Aer.*Chancre du collet	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	14 jours
12053301 Agrumes*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	14 jours
12053200 Agrumes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	14 jours
12553203 Pêcher*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12553233 Pêcher*Trt Part.Aer.*Monilioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12553232 Pêcher*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12553303 Pêcher*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12553230 Pêcher*Trt Part.Aer.*Chancres à champignons	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12203208 Cerisier*Trt Part.Aer.*Monilioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12203204 Cerisier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12203301 Cerisier*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12203201 Cerisier*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12653203 Prunier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.*Monilioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12653206 Prunier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12653301 Prunier*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12603203 Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 91-53	N.A.

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12603201 Pommier*Trt Part.Aer.*Chancre européen	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 91-53	N.A.
12603205 Pommier*Trt Part.Aer.*Monilioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 91-53	N.A.
12603301 Pommier*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 91-53	N.A.
12603303 Pommier*Trt Part.Aer.*Feu bactérien	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 91-53	N.A.
12103201 Amandier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12103203 Amandier*Trt Part.Aer.*Monilioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12103202 Amandier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12453301 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
Fruits à coque* Trt Part.Aer.* <i>Alternaria</i> <i>spp.</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
00211018 Noisetier*Trt Part.Aer.*Dépérissement cryptogamique	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12253203 Châtaignier*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
Pistache*Trt Part.Aer.* <i>Alternaria spp.</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
Pistache*Trt Part.Aer.* <i>Xanthomonas</i> <i>spp.</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
Pistache*Trt Part.Aer.* <i>Pseudomonas</i> <i>spp.</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽²⁾	7 jours	BBCH 95-53	N.A.
12503203 Olivier*Trt Part.Aer.*Maladie de l'œil de paon	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-85	14 jours
12503301 Olivier*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-85	14 jours
Olivier*Trt Part.Aer.* <i>Colletotrichum</i> <i>gloeosporioides</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-85	14 jours
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-81 & 91	21 jours
12703301 Vigne*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-81 & 91	21 jours
16953201 Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	10 jours
16953201 Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	3 jours

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16953207 Tomate*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	10 jours
16953207 Tomate*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	3 jours
16953301 Tomate*Trt Part.Aer.*Bactérioses <i>Plein champ</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	10 jours
16953301 Tomate*Trt Part.Aer.*Bactérioses <i>Sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	3 jours
16863204 Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	14 jours
16863205 Poivron*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	14 jours
01140015 Poivron*Trt Part.Aer.*Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-89	14 jours
16843201 Poireau*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-51	7 jours
16103202 Artichaut*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-51	7 jours
16103204 Artichaut*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-51	7 jours
16103301 Artichaut*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-51	7 jours
16253204 Céleris*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-51	7 jours
16253201 Céleris*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-51	7 jours
16253301 Céleris*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-51	7 jours
00516027 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-59	14 jours
00516026 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-59	14 jours
00516023 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-59	14 jours
16323204 Concombre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-89	3 jours
16323205 Concombre*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-89	3 jours

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
01116017 Concombre*Trt Part.Aer.*Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-89	3 jours
16753208 Melon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-89	7 jours
16753201 Melon*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-89	7 jours
16753301 Melon*Trt Part.Aer.*Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 10-89	7 jours
16803201 Oignon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-47	3 jours
16053205 Oignon*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-47	3 jours
16423301 Oignon*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-47	3 jours
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
16703208 Laitue*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
16603201 Laitue*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
16613301 Laitue*Trt Part.Aer.*Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
16503204 Epinard*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
16503201 Epinard*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 12-49	7 jours
00516013 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
00518006 Haricots écosés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
00516012 Haricots et Pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
00518012 Haricots écosés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
00516020 Haricots et Pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
00518003 Haricots écosés frais*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-89	3 jours

**Anses - dossiers n° 2019-3944, 2020-1347 –
BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS
(AMM n° 9500302)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00517096 Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
00517102 Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-85	14 jours
15653202 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-85	14 jours
16203204 Carotte*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées)	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-47	14 jours
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-47	14 jours
01108014 Carotte*Trt Part.Aer.*Bactérioses	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 15-47	14 jours
16173203 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 39-49	14 jours
16553207 Fraisier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 13-85	7 jours
16553203 Fraisier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 13-85	7 jours
16553301 Fraisier*Trt Part.Aer.*Bactérioses <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	4 ⁽¹⁾	7 jours	BBCH 13-85	7 jours
00002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies des tâches foliaires <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3 ⁽³⁾	7 jours	-	N.A.
17403200 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3 ⁽³⁾	7 jours	-	N.A.
14153204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3 ⁽³⁾	7 jours	-	N.A.
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3 ⁽³⁾	7 jours	-	N.A.
00002023 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Moniliose(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3 ⁽³⁾	7 jours	-	N.A.
17303205 Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3 ⁽³⁾	7 jours	-	N.A.
Rosier*Trt Part.Aer.* <i>Monilia spp.</i> <i>Plein champ et sous abri</i>	0,5 g/m ²	3 ⁽³⁾	7 jours	-	N.A.

N.A. : non applicable

(1) 5 applications maximales de 0,4 à 0,5 g/m² de produit sans dépasser un total de 2 g/m²

(2) 4 applications maximales 0,4 à 0,5 g/m² de produit sans dépasser un total de 2 g/m²

(3) 3 applications maximales de 0,4 à 0,5 g/m² de produit sans dépasser un total de 1,5 g/m²

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁹	
	Catégorie	Code H
Cuivre (bouillie bordelaise) (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

²⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Annexe 3

Résultats de l'évaluation comparative pour le produit BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS

En s'appuyant sur les lignes directrices de l'évaluation comparative³⁰, la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses considère que :

En application de l'article 50 du règlement (CE) n°1107/2009, considérant l'absence de produit phytopharmaceutique ou de méthode non chimique de prévention ou de lutte équivalente, **la substitution du produit n'est pas retenue pour l'ensemble des usages de la demande.**

³⁰ Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.